



# DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE DIVULGATION DES DEMANDES DE QUALITÉ POUR AGIR

## Aperçu

1. Bob Mackin, membre des médias, demande l'autorisation d'introduire une requête en vue d'obtenir la divulgation des demandes de qualité pour agir déposées auprès de la Commission (la « demande de divulgation »).
2. J'accorde à M. Mackin l'autorisation d'introduire la demande de divulgation. La présente décision explique les raisons pour lesquelles j'accorde l'autorisation et définit la procédure ainsi que le calendrier qui s'appliqueront aux participants s'ils souhaitent répondre à la demande de divulgation.

## Contexte de la demande de divulgation

3. M. Mackin a signifié son avis de requête le 15 décembre 2023.
4. Dans sa demande, M. Mackin demande la divulgation des demandes de qualité pour agir présentées par le gouvernement du Canada, le Commissaire aux élections fédérales, Michael Chan, Han Dong, Chauncey Jung, Elizabeth May, Erin O'Toole, Alykhan Velshi, Yuen Pau Woo, le Parti conservateur du Canada et le Nouveau Parti démocratique du Canada (les « Demandeurs désignés »).
5. M. Mackin soutient, entre autres, que la divulgation des demandes de qualité pour agir serait dans l'intérêt public « aux fins de l'établissement de rapports d'intérêt public ».

## Règles et lois applicables

6. Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) chap. I-11 (la « Loi »), la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat. Le mandat m'autorise à adopter les procédures et les méthodes qui me paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'enquête.

7. Les Règles de pratique et de procédure de la Commission (les « règles ») stipulent que la Commission mène ses travaux conformément à divers principes directeurs, notamment la transparence et l'équité. Les Règles exigent en outre que, en ce qui concerne le principe directeur de l'équité, je prenne en compte et concilie les intérêts publics et ceux des particuliers. Les intérêts publics comprennent le droit d'être informé; ceux des particuliers comprennent les intérêts des personnes qui ont demandé la qualité pour agir à titre de participant auprès de la Commission.

8. La règle 4 m'autorise à prendre les mesures que je juge appropriées.

9. La règle 68 exige que toute personne autre qu'une partie ou un intervenant souhaitant obtenir une ordonnance de la Commissaire obtienne d'abord l'autorisation de demander cette ordonnance en suivant la procédure décrite à la règle 62.

10. La règle 63 prévoit que, sauf instruction contraire de ma part, la Commission transmet la demande et les documents à l'appui à chacune des autres parties. La règle 64 prévoit que les parties sont autorisées à répondre à cette demande, « si la

qualité pour agir qui leur a été reconnue les identifie comme ayant un intérêt dans l'objet de la demande ».

11. La règle 65 me permet de fixer le calendrier pour le dépôt des documents et des observations en lien avec la demande. Conformément à la règle 65, les demandes sont traitées par écrit, à moins que je n'en décide autrement.

### Les intérêts visés justifient l'octroi de l'autorisation d'introduire la demande

12. La demande de divulgation concerne deux des principes directeurs de la Commission, étant donné que la mesure demandée nécessitera la conciliation d'intérêts importants – soit l'intérêt public à assurer la transparence et l'équité due à ceux qui ont demandé à participer aux travaux de la Commission.

13. Compte tenu de l'importance des principes concernés par la demande de divulgation, l'autorisation d'introduire cette demande est accordée. La procédure et le calendrier à suivre sont décrits ci-dessous.

### Les Demandeurs désignés ont la possibilité de répondre

14. La demande de divulgation vise à obtenir la divulgation des demandes de qualité pour agir présentées par les Demandeurs désignés. Étant donné que chacun des Demandeurs désignés peut avoir des intérêts légitimes dans la divulgation de son dossier de demande de qualité pour agir, j'ordonne que tous les Demandeurs désignés aient la possibilité de répondre à la demande de divulgation.

### Procédure et calendrier relatifs à la demande

15. La demande de divulgation est instruite par écrit.

16. Les observations présentées en réponse ne doivent pas dépasser cinq pages. Les participants doivent remettre tous les documents de réponse et les observations au plus tard à 16 heures le vendredi 29 décembre 2023. Les réponses devront être envoyées par courriel.

17. L'issue de la demande de divulgation sera déterminée sur la base des documents déjà déposés par le demandeur et de tous les documents reçus en réponse de la part des Demandeurs désignés avant 16 heures le 29 décembre 2023.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

20 décembre 2023